

N° 194

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 janvier 1982.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE

*autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à promouvoir les réformes nécessitées par la situation en Nouvelle-Calédonie.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en nouvelle lecture, le projet de loi rejeté par le Sénat, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 687, 689 et in-8° 102.

Commission mixte paritaire 701.

Nouvelle lecture : 699, 702 et in-8° 107.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 179, 182 et in-8° 39 (1981-1982).

Commission mixte paritaire 192 (1981-1982).

---

Nouvelle-Calédonie. — Collectivités locales - Territoires d'outre-mer.

Article premier.

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, jusqu'au 31 décembre 1982, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, les mesures de réforme d'ordre politique, économique et social nécessitées par la situation du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Ces mesures concernent :

- le régime législatif et l'organisation administrative du territoire,
- le régime de la propriété foncière,
- la création d'institutions et de régimes juridiques et financiers propres à assurer le développement économique et social,
- le régime fiscal applicable sur le territoire.

Dans la mesure où elles concernent l'organisation particulière du territoire, les ordonnances sont prises après consultation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 2.

Un projet de loi portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'article premier devra être déposé devant le Parlement au plus tard le 28 février 1983.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 janvier 1982.*

Le Président,

*Signé : LOUIS MERMAZ.*